



---

## **RÈGLEMENT N° 342**

*Municipalité du Village de Hemmingford*

# **RÈGLEMENT RELATIF À L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU EN VUE DE MESURER LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE**

JUILLET 2025

|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ATTENDU QUE</b>     | selon les articles 4, 19 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, RLRQ c. C-47.1, la municipalité est compétente en matière d'environnement, y compris relativement à l'alimentation en eau;                                                                                            |
| <b>ATTENDU QUE</b>     | la volonté de la municipalité de préserver la ressource en eau;                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>ATTENDU QUE</b>     | la stratégie québécoise d'économie d'eau potable par laquelle le ministère des affaires municipales et de l'Habitation exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;                                                                        |
| <b>ATTENDU QUE</b>     | selon les plus récents bilans de la stratégie municipale d'économie d'eau potable de la municipalité, approuvés par le ministère des affaires municipales et de l'Habitation, l'installation de compteurs d'eau dans un échantillon d'immeubles résidentiels est requise d'ici le 1er septembre 2025; |
| <b>ATTENDU QUE</b>     | selon la Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ c. F-2.1, la municipalité peut financer tout ou partie de ses biens, services ou activités au moyen d'un mode de tarification;                                                                                                                         |
| <b>CONSIDÉRANT QU'</b> | un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 juin 2025;                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>CONSIDÉRANT QUE</b> | le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juin 2025;                                                                                                                                                                                                            |
| <b>CONSIDÉRANT QUE</b> | le règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 août 2025;                                                                                                                                                                                                                     |

En conséquence, il est proposé et résolu unanimement que le conseil municipal du Village de Hemmingford décrète ce qui suit :

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

## ARTICLE 2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Branchement de service** » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Conduite d'eau** » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« **Dispositif anti refoulement** » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« **Immeuble non résidentiel** » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32<sup>1</sup> de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« **Municipalité** » : la Municipalité de la Village de Hemmingford.

« **Propriétaire** » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« **Robinet d'arrêt de distribution** » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

---

<sup>1</sup> Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

« **Robinet d'arrêt intérieur** » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« **Tuyau d'entrée d'eau** » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« **Tuyauterie intérieure** » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

### **ARTICLE 3. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du Village Hemmingford.

### **ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité du service des travaux publics du village de Hemmingford.

### **ARTICLE 5 VISITE ET INSPECTION**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

### **ARTICLE 6 TARIF**

Les coûts et tarifs suivants sont à la charge exclusive du propriétaire :

- [1.] le compteur d'eau;
- [2.] les accessoires;
- [3.] les dispositifs;
- [4.] l'installation;
- [5.] le raccordement;
- [6.] la consommation.

Afin d'assurer la conformité aux exigences réglementaires, l'équipement requis, comprenant le compteur et le système de relèvement automatisé, devra être obtenu auprès de la municipalité.

Le coût de cet équipement, établi en fonction du diamètre requis, est fixé selon les tarifs suivants (avant taxes), conformément au tableau ci-dessous :

| Description et diamètre                                                                                      | Tarif                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Compteur d'eau 15 mm (5/8") modèle M25Eh, lecture directe en M3, registre Hre, complet avec raccords filetés | 365,00 \$ plus taxes |
| Compteur d'eau 20 mm (3/4") modèle M35Eh, lecture directe en M3, registre Hre, complet avec raccords filetés | 420,00 \$ plus taxes |
| Compteur d'eau 25 mm (1") modèle M55Eh, lecture directe en M3, registre Hre, complet avec raccords filetés   | 550,00 \$ plus taxes |

#### **ARTICLE 7. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU POUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIEL**

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1 septembre 2025.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif anti refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

#### **ARTICLE 8 NOMBRE DE COMPTEURS**

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

## **ARTICLE 9 INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

## **Article 10 PROPRIÉTÉ DU COMPTEUR D'EAU**

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

## **Article 11 RACCORDEMENT TEMPORAIRE**

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

## **Article 12 TUYAUTERIE DÉFECTUEUSE OU DÉSUÈTE**

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

## **Article 13 REMPLACEMENT D'UN COMPTEUR D'EAU**

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

## **ARTICLE 14 DÉRIVATION**

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 15 INSTALLATION D'UN ROBINET D'ARRÊT DE DISTRIBUTION**

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

#### **ARTICLE 16 COMPTEUR D'EAU D'UN PLUS GRAND DIAMÈTRE**

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

#### **ARTICLE 17 EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU | GÉNÉRALITÉ**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

#### **ARTICLE 18 EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU | DÉGAGEMENT**

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

#### **ARTICLE 19 ENLÈVEMENT OU REMPLACEMENT D'UN COMPTEUR D'EAU**

Nul ne peut enlever ou changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation écrite et préalable de la municipalité. Tout compteur d'eau, déjà installé dans un bâtiment et qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement ou n'est pas compatible avec le système de lecture à distance utilisé par la municipalité doit être remplacé en conformité avec le présent règlement.

Préalablement à tout remplacement, une lecture du compteur doit avoir été effectuée par la municipalité. Si selon le constat de la municipalité, un compteur n'est plus requis ou lors de la démolition du bâtiment, elle peut, après avoir avisé le propriétaire, récupérer le compteur et ses accessoires dans le délai qu'elle fixe.

À défaut de se conformer à l'avis, la municipalité peut réclamer au propriétaire le coût du compteur et des accessoires.

## **ARTICLE 20 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation.

De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 21 RELÈVE ET LECTURE DES COMPTEURS**

La municipalité effectue la relève des compteurs quotidiennement à l'aide d'un système de lecture à distance par télécommunication ou directement sur le registre du compteur.

À défaut d'obtenir les mesures de consommation réelle d'un compteur, la quantité d'eau consommée est établie comme suit :

[1.] selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures réelles des trois derniers mois pour les bâtiments dont la relève est mensuelle et pour lesquels la lecture de la consommation est effectuée depuis une année ou plus;

[2.] selon la consommation moyenne d'un bâtiment comparable, notamment au niveau de l'usage y étant exercé, s'il s'agit de la première année de lecture de la consommation.

## **Article 22 CONTESTATION DE LA MESURE D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture, puis soumettre une demande de vérification par écrit, accompagnée d'un dépôt d'une somme de 300,00 \$.

Si, après vérification, le volume mesuré par le compteur d'eau :



[1.] n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé, celui-ci est réputé conforme. Le dépôt est conservé par la municipalité;

[2.] démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon les standards, la facture d'eau est révisée en conséquence, le dépôt est remboursé, et la municipalité remplace le compteur d'eau.

### **ARTICLE 23 SCCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

### **ARTICLE 24 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité.

En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible.

### **ARTICLE 25 INTERDICTIONS**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

### **ARTICLE 26 ENTRAVE**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

### **ARTICLE 27 AVIS**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### **ARTICLE 28 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

## **ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Drew Somerville**  
**Maire**  
**trésorière**

---

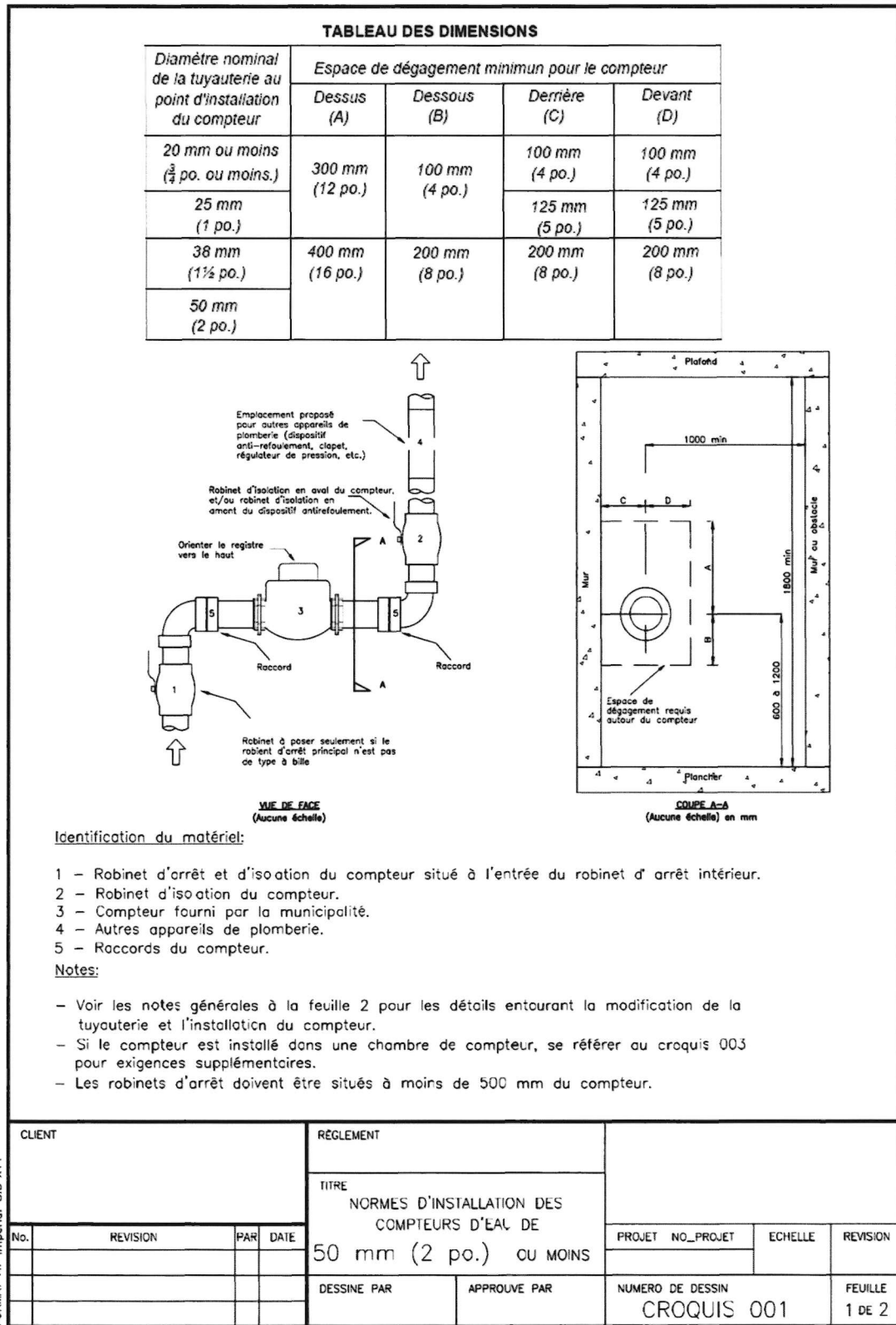
**Annick Brunet**  
**Directrice générale adjointe, greffière-**

|                             |                 |
|-----------------------------|-----------------|
| Avis de motion              | Le 3 juin 2025  |
| Projet de règlement         | Le 3 juin 2025  |
| Avis public de consultation | Le 12 aout 2025 |
| Adoption du règlement       | Le 12 aout 2025 |
| Entrée en vigueur           | Le 12 aout 2025 |

## ANNEXE 1

### NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



## NOTES GÉNÉRALES

### Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

### Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

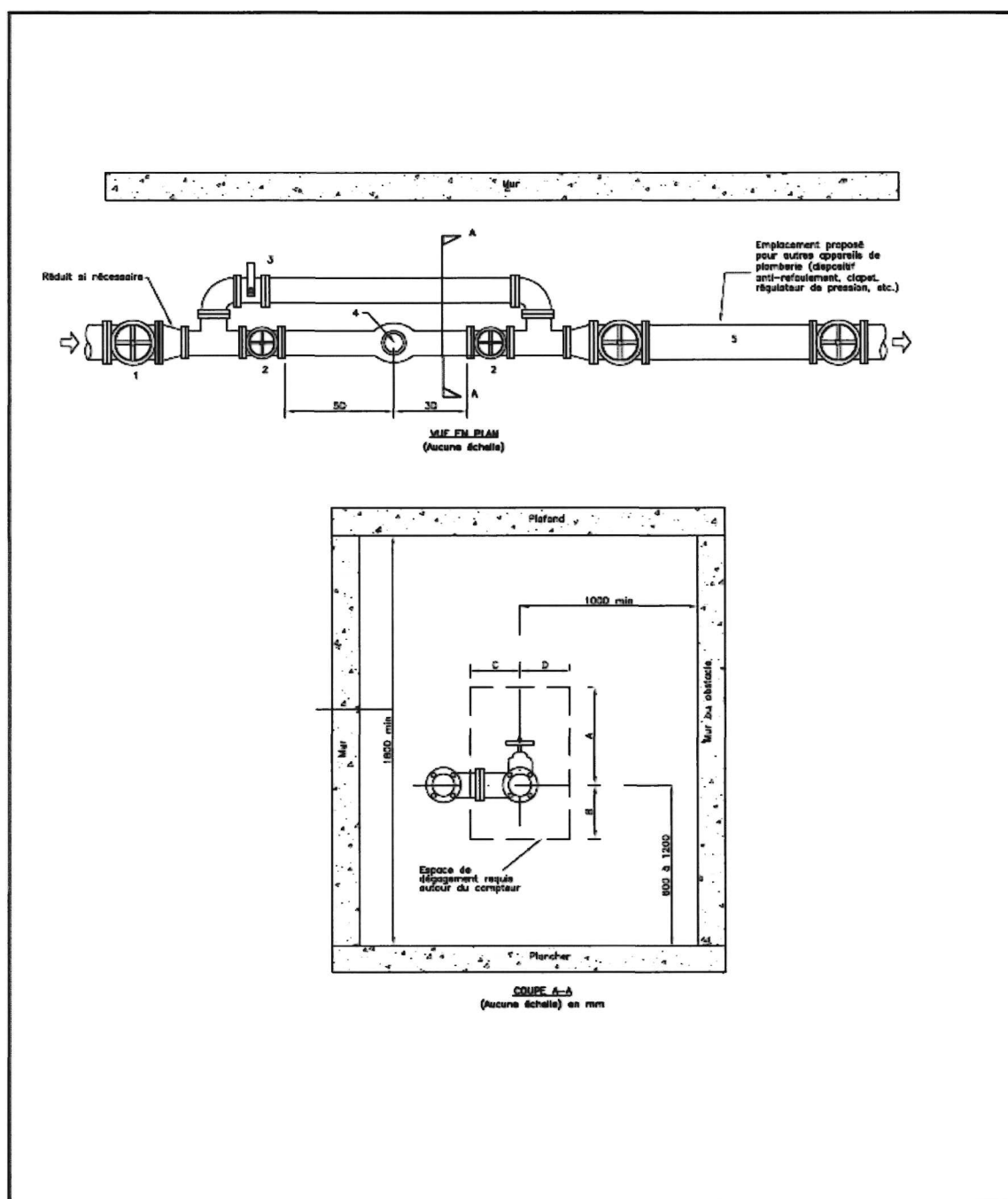
|             |          |     |      |                                                                                    |  |                                 |           |                   |          |
|-------------|----------|-----|------|------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------|-----------|-------------------|----------|
| CLIENT      |          |     |      | RÈGLEMENT                                                                          |  |                                 |           |                   |          |
|             |          |     |      | TITRE<br>NORMES D'INSTALLATION DES<br>COMPTEURS D'EAU DE<br>50 mm (2 po.) OU MOINS |  |                                 |           |                   |          |
| No.         | REVISION | PAR | DATE |                                                                                    |  | PROJET                          | NO_PROJET | ECHELLE           | REVISION |
|             |          |     |      |                                                                                    |  |                                 |           |                   |          |
| DESSINE PAR |          |     |      | APPROUVE PAR                                                                       |  | NUMERO DE DESSIN<br>CROQUIS 001 |           | FEUILLE<br>2 DE 2 |          |
|             |          |     |      |                                                                                    |  |                                 |           |                   |          |

FORMAT AU Imperial 8.5"x11"

## ANNEXE 2

### NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



FORMAT AV imperial 8.5"x11"

| CLIENT |          |     |      | RÈGLEMENT                                                                |              |                                 |          |
|--------|----------|-----|------|--------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------------|----------|
|        |          |     |      | TITRE                                                                    |              |                                 |          |
|        |          |     |      | NORMES D'INSTALLATION DES<br>COMPTEURS D'EAU DE<br>50 mm (2 po.) ou PLUS |              |                                 |          |
| No.    | REVISION | PAR | DATE | DESSINE PAR                                                              | APPROUVE PAR | PROJET NO_PROJET                | ECHELLE  |
|        |          |     |      |                                                                          |              |                                 | REVISION |
|        |          |     |      |                                                                          |              | NUMERO DE DESSIN<br>CROQUIS 002 |          |
|        |          |     |      |                                                                          |              | FEUILLE<br>1 DE 3               |          |

**TABLEAU DES DIMENSIONS**

| Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur | Espace de dégagement minimum pour le compteur |                 |                 |                 |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
|                                                                       | Dessus (A)                                    | Dessous (B)     | Derrière (C)    | Devant (D)      |
| 50 mm (2 po.)                                                         | 400 mm (16 po.)                               | 200 mm (8 po.)  | 200 mm (8 po.)  | 200 mm (8 po.)  |
| 65 mm (2½ po.)                                                        |                                               |                 |                 |                 |
| 75 mm (3 po.)                                                         |                                               |                 |                 |                 |
| 100 mm (4 po.)                                                        | 500 mm (20 po.)                               | 250 mm (10 po.) | 250 mm (10 po.) | 250 mm (10 po.) |
| 150 mm (6 po.)                                                        |                                               |                 |                 |                 |
| 200 mm (8 po.)                                                        | 600 mm (24 po.)                               | 500 mm (20 po.) | 300 mm (12 po.) | 300 mm (12 po.) |
| 250 mm (10 po.)                                                       |                                               |                 |                 |                 |
| 300 mm (12 po.)                                                       |                                               |                 |                 |                 |

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

|                                                                          |          |     |      |             |              |                  |         |          |
|--------------------------------------------------------------------------|----------|-----|------|-------------|--------------|------------------|---------|----------|
| CLIENT                                                                   |          |     |      | REGLEMENT   |              |                  |         |          |
|                                                                          |          |     |      | TITRE       |              |                  |         |          |
| NORMES D'INSTALLATION DES<br>COMPTEURS D'EAU DE<br>50 mm (2 po.) ou PLUS |          |     |      | PROJET      |              | NO_PROJET        | ECHELLE | REVISION |
|                                                                          |          |     |      |             |              |                  |         |          |
| No.                                                                      | REVISION | PAR | DATE | DESSINE PAR | APPROUVE PAR | NUMERO DE DESSIN |         | FEUILLE  |
|                                                                          |          |     |      |             |              | CROQUIS 002      |         | 2 DE 3   |

## NOTES GÉNÉRALES

### Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

### Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

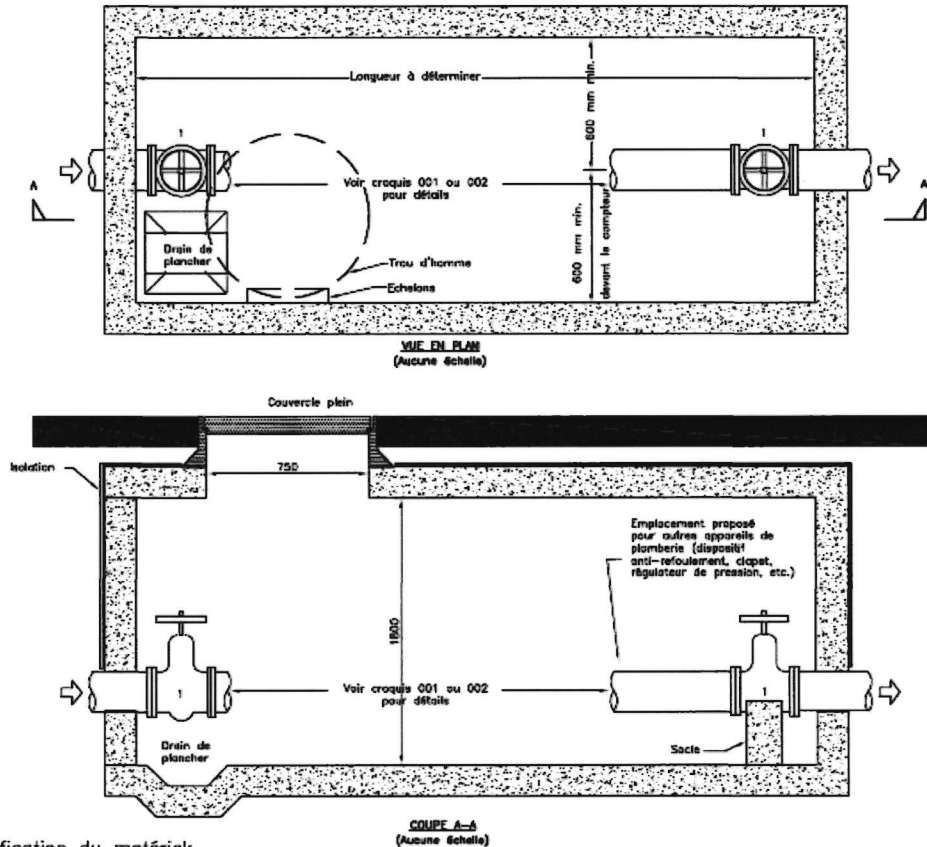
FORMAT AV Imperial 8,5"x11"

|        |          |     |      |                                                                          |  |              |           |                                 |          |
|--------|----------|-----|------|--------------------------------------------------------------------------|--|--------------|-----------|---------------------------------|----------|
| CLIENT |          |     |      | RÈGLEMENT                                                                |  |              |           |                                 |          |
|        |          |     |      | TITRE                                                                    |  |              |           |                                 |          |
|        |          |     |      | NORMES D'INSTALLATION DES<br>COMPTEURS D'EAU DE<br>50 mm (2 po.) ou PLUS |  |              |           |                                 |          |
| No.    | REVISION | PAR | DATE |                                                                          |  | PROJET       | NO_PROJET | ECHELLE                         | REVISION |
|        |          |     |      |                                                                          |  |              |           |                                 |          |
|        |          |     |      | DESSINÉ PAR                                                              |  | APPROUVÉ PAR |           | NUMÉRO DE DESSIN<br>CROQUIS 002 |          |
|        |          |     |      |                                                                          |  |              |           | FEUILLE<br>3 DE 3               |          |

### ANNEXE 3

## NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



#### Identification du matériel:

- 1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

#### Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la norme CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

|        |          |     |      |                                              |  |             |           |                   |          |
|--------|----------|-----|------|----------------------------------------------|--|-------------|-----------|-------------------|----------|
| CLIENT |          |     |      | RÈGLEMENT                                    |  |             |           |                   |          |
|        |          |     |      | TITRE                                        |  |             |           |                   |          |
|        |          |     |      | NORMES D'INSTALLATION<br>CHAMBRE DE COMPTEUR |  |             |           |                   |          |
| No.    | REVISION | PAR | DATE |                                              |  | PROJET      | NO_PROJET | ECHELLE           | REVISION |
|        |          |     |      |                                              |  |             |           |                   |          |
|        |          |     |      |                                              |  | DESSINE PAR |           | APPROUVE PAR      |          |
|        |          |     |      |                                              |  |             |           | FEUILLE<br>1 DE 1 |          |